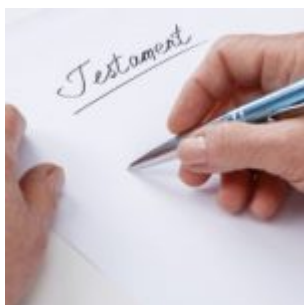


Un testament rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas n'est pas recevable



© 2021 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, une personne, de nationalité allemande, était décédée en France en 2003, pays dans lequel il résidait depuis 1999. Divorcé, il avait laissé pour lui succéder ses enfants. Afin d'anticiper sa succession, il avait rédigé un testament olographe en langue française dans lequel il instituait sa sœur légataire universelle. Langue qu'il ne parlait pas et ne comprenait pas. Dans un second document, daté du même jour et rédigé en allemand, intitulé traduction du testament, il était indiqué que le testateur désignait sa sœur comme exécuteur testamentaire et lui lèguait son patrimoine disponible, même si celle-ci n'était pas une héritière directe. Un document qui n'était pas de la main du testateur mais qui lui avait été présenté pour comprendre le sens du testament.

Voulant faire valoir ses droits, la sœur avait assigné en justice les enfants pour se faire délivrer le legs et procéder aux opérations de liquidation et de partage des biens composant la succession. La cour d'appel avait déclaré valable le testament rédigé en français. Mécontents, les enfants s'étaient pourvu en cassation dans le but de faire annuler l'acte en question. Appelée à se prononcer sur cette question,

la Cour de cassation a donné tort à la cour d'appel. Elle a rappelé qu'un testament olographe n'est pas valable s'il n'est pas écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. Elle a également souligné que le testateur avait rédigé un testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté.

[Cassation civile 1re, 9 juin 2021, n° 19-21770](#)

© 2021 Les Echos Publishing